



Juillet 2019 | n°07

Lettre d'information du Service Risques de la DREAL de Normandie

Édito

SRI News

Adrien BRESSON, qui avait initié la SRI News, a pris de nouvelles fonctions au sein du ministère des Finances à la DGE. Il sera remplacé, à partir du 26 août, par François WEBER. L'intérim a été organisé (note du 17 mai 2019) et les missions d'Adrien, réparties entre les cadres du SRI. Mais n'ayez crainte, la SRI News continuera à être éditée, au rythme probable de 3 à 4 par an.

N'oubliez pas d'alimenter le projet du prochain numéro : pour les agents du SRI, directement sur le répertoire correspondant du SRI (\\donnees.dreal-normandie.e2.rie.gouv.fr\\services\\SRI\\4_Service\\01_Chef_de_Service\\SRI_News), et pour les inspecteurs des UD, vers Dominique LEROY qui pilote maintenant cette mission.



Agenda

17 octobre 2019

Réunion des inspecteurs : reprenez la date, ce sera vers Rouen.

Réforme de l'État

Comme l'avait indiqué notre directeur, lors de la réunion inspecteurs qui s'est tenue à Caen le 7 juin dernier, suite à la circulaire en date du 24 juillet 2018, la circulaire du 5 juin 2019 « relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail », celle « relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État » a été adoptée le 12 juin. A ce stade, l'impact sur les missions d'inspection de l'environnement reste limité (choix du chef d'UD soumis à l'avis du préfet de département, évaluation annuelle du chef d'UD en lien avec le préfet de département, politique immobilière de l'État). La DGPR devrait prochainement approuver la feuille de route de l'inspection des installations classées qui devrait comporter des précisions sur le sujet des contrôles brut et l'amélioration de la vulnérabilité des UD, qualifiées de petite taille. Cela fera l'objet de précisions dans la prochaine SRI News.

Pilotage de l'action des installations classées

On reste encore dans l'attente de la feuille de route de l'inspection des installations classées, qui doit faire suite au séminaire de l'inspection du 24 janvier 2019. En l'attente, vous avez déjà eu les bonnes feuilles (inspection brute, inspection chalut, délais d'instruction, ratios d'IIC entre UD et SRI), mais cela concernera 2020 et au-delà. En attendant, le programme de travail issu de l'actuelle feuille de route doit continuer pour arriver à bon port en fin d'année.

Sujets transverses

Modification de la Nomenclature des ICPE
Evolution du site NATINF
Autorisation environnementale
Enregistrement
Eolien

P. 2

Risques chroniques

Actualités réglementaires
Réunions / Formations
Nouveautés, sujets divers

P. 5

Risques technologiques accidentels

Accidentologie
Veille réglementaire
PMI
Réunions / Formations

P. 9

Modification de la Nomenclature des ICPE

Le **Décret n° 2019-292 du 9 avril 2019** modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été publié au journal officiel le 10 avril 2019 pour une entrée en vigueur le 11 avril 2019, donc dès le lendemain de sa publication.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038358635&dateTexte=&categorieLien=id>

Objet : simplification de la nomenclature.

Le décret introduit le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2521, 2564 et 2565 de la nomenclature :

- **2521** : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- **2564** : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670
- **2565** : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales (ou modifiant des arrêtés existants), correspondant à ces modifications, sont également parus au JO le 11 avril 2019 :

Rubrique	objet	lien
2565	Arrêté du 9 avril 2019 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038358660&dateTexte=&categorieLien=id
2564	Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038358667&dateTexte=&categorieLien=id
	Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038358780&dateTexte=&categorieLien=id
2521	Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038358856&dateTexte=&categorieLien=id

Evolution du site NATINF

L'actuel site NATINF (qui donne les correspondances entre les délits et contraventions avec la nomenclature propre aux procureurs) <http://natinf.justice.ader.gouv.fr> est refondu dans une version beaucoup plus conviviale :

<https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr/>

Merci de remplacer vos marque-pages sur le sujet.

Autorisation environnementale

La Foire aux Questions a été mise à jour. La version du 8 mars 2019 est disponible sur :

■ **Le réseau :**

\\donnees.dreal-normandie.e2.rie.gouv.fr\services\SRI\1_Espace_Inspection\06 Pilotage IIC\Autorisation\01-Autorisation Environnementale\Foire aux questions

■ **ANAE :**

Les nouveautés de cette FAQ sont listées en pages 11 à 13 et identifiables en rouge dans le document.

Parmi les différents nouveaux sujets traités, on retiendra les points suivants :

- question 2.3.8 : il est confirmé que la réponse du porteur de projet à l'avis de l'AE doit bien figurer dans le dossier d'enquête publique ;
- question 2.4.1 : il est possible de revenir sur un refus tacite dans un délai de 4 mois avec une décision portant sur l'abrogation de la décision implicite de rejet et sur l'autorisation environnementale ;
- questions 2.7.17 et 6.17 : ces questions concernent les évolutions de la nomenclature et en particulier le passage du régime d'autorisation à celui d'enregistrement ;
- questions 3.2.6 et 3.2.7 : articulations IOTA/ICPE pour les carrières (plans d'eau et responsabilité code du travail après réaménagement...).

La **Check liste normande**, qui précise la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation environnementale, a été mise à jour pour prendre en compte les évolutions introduites par le décret 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Elle est disponible sur :

- **le réseau** (\\donnees.dreal-normandie.e2.rie.gouv.fr\services\SRI\2 Qualité\02 Processus 12 - Prévenir les risques\01 Procédures en Vigueur\Autorisation environnementale unique\Outils et modeles\01-Pièces du dossier),
- **ANAE**,
- **l'intranet**.

Enregistrement

La Commission européenne a récemment attiré l'attention du Gouvernement sur une imprécision de la transposition de la directive EIE (2011/92/UE du 13 décembre 2011) dans le cas des enregistrements ICPE.

En effet, l'article L.512-7-2 du CE donne la possibilité aux préfets de basculer la procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation. Cette décision s'appuie sur

les éléments du bordereau Cerfa 15679*02 qui répond correctement à la directive EIE. Cependant, le 1° de l'article L.512-7-2 ne fait référence qu'au point 2 de l'annexe III de la directive EIE, alors que c'est toute l'annexe III qu'il faudrait prendre en compte.

Dans l'attente de la rectification législative sur ce point, promise par la DGPR, il convient, sur la base du Cerfa, de prendre en compte

l'ensemble des critères de l'annexe II de la directive EIE pour prendre, le cas échéant, la décision de soumettre le projet à évaluation environnementale, en application des articles 1° ou 2° de l'article L.512-7-2.

De même, la motivation de l'arrêté d'enregistrement ou de refus devra faire référence à l'annexe III de la directive EIE.

Eolien

Évolution de la jurisprudence sur l'exercice d'autorité environnementale ([CE du 27 mai 2019, req.420554](#))

Pour rappel, par sa décision n° 400559 du 6 décembre 2017, le Conseil d'État avait annulé le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale en tant qu'il maintient la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'État en matière d'environnement, telle que le prévoyait le code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable à la date des décisions attaquées.

Le Conseil d'État avait ensuite rendu, le 27 septembre 2018, un avis (n° 420119), concernant la régularisation du vice affectant l'avis de l'autorité environnementale, en indiquant que la MRAE territorialement compétente peut être saisie pour régularisation de la procédure (voir détails dans le paragraphe daté du 14/12/2018 dans le document LEOLIEN du répertoire sur l'éolien sur notre réseau).

Dans une nouvelle décision req. N° 420544 du 27 mai 2018, le CE a précisé que :

- si des dispositions réglementaires ont remplacé les dispositions annulées de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le juge peut s'y référer,
- à défaut, **pour fixer des modalités de régularisation** permettant de garantir que l'avis sera rendu par une autorité objective, le juge peut notamment prévoir que l'avis

sera rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement **par la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, créée par le décret du 28 avril 2016.**

Cette mission est, en effet, une entité administrative de l'État séparée de l'autorité

compétente pour autoriser un projet qui dispose d'une autonomie réelle la mettant en mesure de donner un avis objectif sur les projets qui lui sont soumis, dans le cadre de sa mission d'autorité environnementale.

A noter que le CE a aussi fixé le mode de régularisation du vice de procédure confirmé, principalement :

- nouvel avis d'AE à demander à la MRAE,

- avis de la MRAE à porter à l'information du public,
- si l'avis diffère substantiellement du précédent, organiser une nouvelle enquête publique,
- mesures de régularisation à notifier au CE sous 3 mois ou 6 si nouvelle enquête publique.

► **Contact : Dominique LEROY**

Saisine de l'ANSES signée le 3/5/19

Une saisine de l'ANSES a été co-signée par le DGPR et le DGA (Directeur Général de l'Alimentation, Ministère de l'agriculture) le 3 mai 2019.

Les trois axes de la saisine sont les suivants:
• échanges avec ONIRIS sur le protocole mis en place pour l'étude comportementale et l'analyse bactériologique des cheptels

susceptibles d'avoir été impactés par le parc éolien des 4 seigneurs,

- établissement d'un score bibliographique de l'étude d'imputabilité (méthode qui permet d'estimer un degré d'imputabilité d'un élément - ici un parc éolien - dans la survenue d'un effet indésirable - ici : le changement de comportement des bovins),

- analyse de l'imputabilité pour les fermes du Lody et de Bouvet.

A noter que, bien que l'étude soit plus particulièrement axée sur les cheptels bovins, son périmètre couvre l'ensemble des élevages de ruminants.

► **Contact : Dominique LEROY**

Retour d'expérience d'un mémoire en défense du Ministère, en mai 2019, auprès de la CAA de Douai

Le ministère a présenté un mémoire en défense, le 21 mai 2019, concernant un projet de parc en Seine-Maritime (Bois Désiré). Les positions suivantes du ministère, méritent d'être signalées :

A - Compétence du CAA en matière d'éolien, et décret 2018-1054 du 29/11/18

L'article 23 du décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 a transféré aux cours administratives d'appel (CAA) la compétence pour statuer, en premier et dernier ressort, sur l'ensemble des décisions permettant de construire, raccorder et exploiter un parc éolien.

L'article R. 311-5 du code de justice administrative (CJA), créé par l'article susmentionné, fixe ainsi la liste limitative des décisions concernées par ce transfert de compétence.

Dans le cas présent, la décision litigieuse, par laquelle la préfète a refusé de saisir la MRAE afin de régulariser une autorisation déjà délivrée et exécutoire, ne figure pas explicitement dans cette liste, donc le Ministère considérait que la CAA n'était donc pas compétente pour statuer, que ce soit en référé ou au fond.

Mais la CAA en a jugé autrement, en s'appuyant sur le premier alinéa du °20 de l'article R.311-5 du CJA : *Les décisions modifiant ou complétant les prescriptions contenues dans les autorisations mentionnées au présent article...*

On voit donc, qu'en matière d'éolien, le domaine de

compétence des CAA est devenu très large.

B – Initiative de la régularisation de procédure concernant l'avis rendu par l'autorité environnementale

La jurisprudence issue de la décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017 fait l'objet d'applications divergentes par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel et plusieurs pourvois en cassation sont en cours d'instruction.

Mais, pour le Ministère, dès lors que le vice de procédure mis en avant par un requérant n'a pas été constaté par un juge, et que l'autorisation d'exploiter qui lui a été délivrée est toujours en vigueur, un préfet ne commet aucune erreur de droit en refusant d'engager une procédure de régularisation, dans l'attente de la décision de la Cour.

► **Contact : Dominique LEROY**

Appui du SRI aux chargé-e-s d'affaires

Pour rappel, le SRI tient à jour un fichier de suivi intitulé « LEOLIEN » et situé sur le réseau :

\\donnees.dreal-normandie.e2.rie.gouv.fr\services\SRI\4_Service\01 Chef de Service\SRI News

Vous y retrouverez notamment un développement plus détaillé des articles présentés ci-dessus. N'hésitez pas à proposer des contributions qui mériteraient d'être partagées entre tous les chargé-e-s d'affaire éolien de la DREAL.

► **Contact : Dominique LEROY**

Actualités réglementaires

BIOCIDES : Avis du BPC sur 7 substances actives

Le Comité des Produits Biocides, de l'Agence Européenne des Produits Chimiques, a rendu un avis [le 09/03/2019 sur 5 substances actives biocides \(SA\) utilisées en désinfection](#).

Le comité s'est prononcé **favorablement à l'usage du propan-2-ol** en TP2 et 4 (désinfectants) et à celui de **l'iode** en TP3 (usage vétérinaire). **Le comité s'est également prononcé contre l'usage de 3 SA :**

- **la carbendazim** en TP9 (préservation des matériaux cuirs, colles et polymères), vu la faiblesse de son ratio efficacité/risque,
- **l'azametiphos** en TP18 (insecticides, acaricides),
- **l'épsilon-metofluthrin** en TP19 (répulsifs et appâts) qui répondent tout deux à la définition de perturbateur endocrinien.

La parution de cet avis est l'occasion de faire un rappel sur les étapes clés de la régulation des produits biocides par le règlement (UE) 518/2012 dit Biocides. Un produit biocide pour être mis sur le marché européen doit :

1. Être composé de SA approuvées par la Commission Européenne, c'est à dire reconnues efficaces avec un danger acceptable. L'approbation se fait par couple (SA/usage). L'ECHA, et en particulier le BPC est en charge de cette évaluation, les informations sont ensuite soumises au vote de la Commission.
2. Disposer d'une autorisation de mise sur le marché. Pour la France, c'est auprès de l'ANSES qu'il faut faire

cette démarche, le règlement permet néanmoins de solliciter l'homologue de n'importe quel état membre puis de faire reconnaître cette autorisation (AMM par reconnaissance mutuelle).

Ainsi, l'avis communiqué par le BPC vient stopper le processus de régulation dans sa toute première étape pour les produits qui ont reçu un avis défavorable. Si la Commission adopte cette décision, les produits contenant ces substances devront être retirés du marché passé le délai d'au maximum 2 ans qu'elle aura fixé.

3 points à retenir :

- il n'est pas de bénéfice antériorité dans la régulation des produits chimiques,

La cessation des sites soumis à déclaration après avoir été soumis à autorisation

De nombreux sites soumis à déclaration ont été auparavant soumis à autorisation. Après réflexion, dans le cadre du groupe de travail « cessation », le ministère a retenu que le mode de traitement de ces cessations dépend de la cause du changement de régime :

- si c'est une réforme de la nomenclature ICPE qui est à l'origine du passage de A vers D ou E, les règles de cessation du nouveau classement s'appliquent,
- dans le cas où le changement de régime est à l'initiative de l'exploitant (réduction d'activité ou bien cessation partielle), ce seront les prescriptions du classement initial qui s'appliqueront.

Sommaire

Actualités réglementaires

- BIOCIDES : Avis du BPC sur 7 substances actives
- La cessation des sites soumis à déclaration après avoir été soumis à autorisation.
- Récapitulatif sur les articles relatifs aux changements d'exploitant d'une installation soumise à autorisation préfectorale
- Prolongation ou renouvellement des autorisations environnementales pour exploiter une carrière au-delà de 30 ans (analyse de la DAJ)
- Déchets PCB/PCT

Réunions / Formations

- GT PRODUITS CHIMIQUES et projet REF-7 (1^{er} et 2 avril 2019)

Nouveautés, sujets divers

- Attention aux recommandations des Bureaux d'Étude certifiés

- tout dossier porté à l'ECHA (autorisation pour prolonger l'usage, l'évaluation de substances actives...) peut aboutir à une décision défavorable et enfin, les autorisations délivrées par la Commission ne sont qu'éphémères.

► Contact : Karine CANOEN

Cependant, pour l'application du deuxième cas de figure, il faut encore que la réglementation soit modifiée pour prendre en compte cette situation.

► Contact : Guillaume GERARD

Récapitulatif sur les articles relatifs aux changements d'exploitant d'une installation soumise à autorisation préfectorale

Lorsqu'une installation classée non soumise à garanties financières change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, et le Préfet délivre un récépissé sans frais de cette déclaration. Alors que pour une activité subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet.

En effet, le transfert d'autorisation environnementale est réglementé par l'article R 181-47 qui énonce :

« Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article [R. 516-1](#), qui est soumis à autorisation dans les conditions prévues par cet article. »

L'article R 516-1 cite les différentes installations dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Les installations classées soumises à garanties financières n'y sont pas directement citées ; elles correspondent à la phrase du 5° : « Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article [L. 181-1](#) ». Le 2° du L 181-1 énonçant : « 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article [L. 512-1](#). »

► Contact : Guillaume GERARD

Prolongation ou renouvellement des autorisations environnementales pour exploiter une carrière au-delà de 30 ans (analyse de la DAJ)

L'article L. 515-1 du CE, qui fixe la durée mentionnée à l'article L 181-28 du CE, impose qu'une nouvelle autorisation ne puisse pas être donnée pour plus de 30 ans.

Pour rappel, en cas de prolongation du délai d'autorisation, le dossier est à déposer 2 ans avant la date d'expiration de l'autorisation (art. L.181-15 et R.181-49 du CE).

Cette demande sera instruite comme une modification, mais ne sera pas forcément à considérer comme substantielle :

Article L181-15 :

(...) La prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation s'ils comportent une modification substantielle du projet autorisé ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale. Dans le cas contraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont applicables.

Article L181-14 :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article L181-49:

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés

Ainsi le **dépassement** de la durée **d'exploitation** initiale de 30 ans ne constitue pas en soi une condition pour demander une nouvelle autorisation, contrairement à la durée de la prolongation, si celle-ci est substantielle.

A titre d'exemple :

- la prolongation de l'exploitation d'une carrière, initialement autorisée pour 30 ans, peut être autorisée par APC si elle est limitée à 3 ans (d'autres éléments peuvent toutefois conduire à considérer que la modification est substantielle),
- mais la prolongation à 40 ans de l'exploitation d'une carrière initialement autorisée pour 20 ans nécessite, en revanche, une nouvelle autorisation, non pas parce qu'elle dépasse 30 ans, mais parce que

l'accroissement de durée dépasse 10 % (ici 100 %).

► Contact : Lionel LEDUC

Déchets PCB/PCT

Le 30 mai 2019, a été publié au JO ([JORE n° 0125](#), texte 6) l'arrêté du 8 mars 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2792-1 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à contrôle périodique. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Il définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises

à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n° 2792-1 « installation de transit, regroupement ou tri d'appareils contenant des fluides contaminés aux PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm », lorsque la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 tonnes.

► Contact : Christelle ZANIBELLI

Réunions / Formations

GT PRODUITS CHIMIQUES et projet REF-7 (1^{er} et 2 avril 2019)

■ Fluides Frigorigènes

Taxe HFC : prévue par la loi de finance 2019, les industriels qui sont à l'origine de la 1^{re} mise sur le marché français de HFC, seront taxés à hauteur de 15€ par t.éq.CO₂ à partir de 2021. Il s'agit d'une taxe progressive, qui montera à 30€ en 2025, et vise à compléter le mécanisme artificiel de hausse des prix des fluides frigorigènes fluorés résultant de la Directive FGas.

Mise en place d'une FAQ : vous trouverez en particulier des éléments relatifs à système de détection de fuite existant ([Guide ADEME 05/2017](#)), ainsi que sur les obligations des exploitants au regard des fuites ou dégazages constatés sur leurs installations.

\\donnees.dreal-normandie.e2.rie.gouv.fr\services\SRI\1_Espace_Inspection\04_BRTC\Produits_Chimiques_SAO-FGAZ\4- OUTILS\FAQ

■ Biocides

Impact du BREXIT sur le processus d'approbation des Substances Actives Biocides : l'ensemble des SA qui était en cours d'instruction par les autorités du Royaume Uni ont fait l'objet d'une réattribution à d'autres États Membres (par règlement d'exécution de la Commission Européenne).

La DGPR estime à 1 500, les scieries en activité qui auraient été concernées par l'usage de créosote pour le traitement de bois, dans des procédés particulièrement éprouvés et robustes. L'interdiction, au 23 avril 2018, de l'usage de la créosote pourraient sembler lourde d'impact, pour le secteur du bois traité. Cependant, si les industriels sont nombreux à disposer de capacités pour traiter les bois, les installations sont anciennes, aussi la DGPR estime que l'ancienneté et la vétusté des installations devraient réguler d'elle même le secteur.

■ Nanomatériaux, dioxyde de titane

L'AM du 17 avril 2019, suspendra l'usage du TiO₂ dans les denrées alimentaires à partir du 1^{er} janvier 2020 et pour une durée d'un an. Cette suspension concerne les additifs répondant aux noms de TiO₂, E171 ou encore CI 77891.

Par ailleurs, l'ANSES a défini une Valeur Toxicologique de Référence pour l'exposition chronique, par inhalation, du TiO₂-NP P25 – un grade nanométrique commercial – à [0,12 µg/m³](#). Cette VTR est particulièrement faible du fait des coefficients de sécurité et des incertitudes liées aux moyens d'analyse. Au niveau Européen, le TiO₂ fait l'objet d'une proposition de classification en tant que cancérogène de catégorie 2 (H351) par le comité d'évaluation des risques de l'ECHA.

Le cadre réglementaire sur les nanomatériaux évolue mais reste limité à des produits très spécifiques. La DGPR, ainsi que l'ANSES qui administrent la base de recensement R-Nano, s'attachent, en 2019, à la complétude des déclarations.

■ REACH, autorisations

Par décision du 07 mars 2019 (T-837/16) le tribunal de la Commission Européenne, a annulé les autorisations octroyées à la société DCC Maastricht pour prolonger l'usage du chromate de plomb dans certaines des peintures qu'elle produit. Cette décision fait suite à un recours porté par une association environnementale et pointant sur l'absence de perspectives de substitutions mise en avant par l'industriel dans son dossier de dérogation. Cette décision est à effet immédiat : les industriels concernés par l'usage de cette substance sont en écart au regard du règlement REACH depuis le 07 mars dernier.

Les motivations de la décision du 07 mars crée par ailleurs un précédent, qui pourrait avoir un effet sur la demande du CTAC concernant l'usage du Chrome VI dans les traitements de surface. L'autorisation a fait l'objet d'un vote d'approbation le 15 février 2019, mais n'a pas été signée. Les industriels concernés sont toujours, à ce jour, couverts dans leur usage par les dispositions relatives à l'instruction de la demande.

► Contact : Benjamin VUILLEMEY, Jean François NOEL

Nouveautés, sujets divers

Attention aux recommandations des Bureaux d'Étude certifiés

Des professionnels de la dépollution des sols ont récemment attiré l'attention de la DGPR sur une interprétation erronée de la certification des bureaux d'étude en sols pollués. Actuellement, la loi prévoit uniquement de faire appel à un bureau certifié ou équivalent pour la délivrance des attestations de compatibilité de l'usage et de la pollution des sols (cf les articles L. 556-1 et L.556-2 du CE). L'inspection ne peut donc pas faire de prescriptions, ni même montrer sa préférence, pour confier, à des bureaux certifiés, la gestion de sites et sols pollués.

► Contact : Guillaume GERARD

Accidentologie

Retour sur quelques incidents survenus en Normandie

Incendie dans une scierie

ARIA 52607 - 16/11/2018 - 61 - PERROU - Échelle : 0-0-0-0

Exploitant : RAISON BOIS ET DEBITS

14 rue des Andaines - 61700 Perrou - Naf 16.10 : Sciage et rabotage du bois - S3IC : 53.2763

Vers 9h20, un feu se déclare dans un bâtiment de 1 000 m² contenant un transformateur et plusieurs bouteilles de gaz (acétylène, oxygène et GPL) dans une scierie. Les pompiers interviennent pour éviter tout risque d'explosion. Ils maîtrisent l'incendie à l'aide de lances. Les services de l'électricité coupent l'électricité, impactant 50 abonnés. Un barrage pour confiner les eaux d'extinction est installé avec des coussins d'obturation pour éviter tout risque de pollution. La collecte des eaux d'extinction s'effectue dans un bassin. Le bâtiment est détruit.

A la suite de l'événement, l'inspection des installations classées se rend sur le site. Elle constate que le bassin ayant servi à confiner les eaux d'extinction n'est pas étanche. Elle demande ainsi à l'exploitant :

- de procéder à des analyses des eaux d'extinction,
- de proposer une solution pour rendre étanche le bassin,
- de justifier le nettoyage et l'élimination de tous les déchets de l'incendie,
- de fournir un rapport sur les causes de l'incendie : d'après les premiers éléments celui-ci serait d'origine électrique,
- d'examiner avec les pompiers l'éventualité d'un second accès au site.

Feu dans un centre de recyclage de déchets

ARIA 52804 - 20/12/2018 - 14 - ROCQUANCOURT - Échelle : 0-0-0-0

Exploitant : GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE)

La Guerre - 14540 Rocquancourt - Naf 38.22 : Traitement et élimination des déchets dangereux - S3IC : 53.1094

Vers 22h00, dans un centre de recyclage de déchets, un feu se déclare au niveau d'un stockage de papiers et de déchets ménagers de 2 000 m³ dans un bâtiment semi-couvert de 5 000 m². Il y a risque de propagation à l'ensemble du bâtiment et aux stockages en plein air. Les pompiers interviennent à l'aide de lances. Les énergies du bâtiment sont coupées. Des rondes de surveillance sont organisées par les pompiers. Une reprise du feu au niveau de 2 convoyeurs est maîtrisée. 3 jours après le départ de feu, l'incendie est circonscrit et l'établissement est laissé sous la surveillance du personnel.

Le 4 janvier, lors d'une inspection, il a été constaté que l'incendie n'était toujours pas totalement éteint et qu'un stock d'environ 150 t de déchets continuait à se consumer progressivement.

Les moyens mis en oeuvre par le SDIS au plus fort du sinistre sont les suivants :

- Effectifs : 60 personnes dont 1 chef de site, 1 chef de colonne et 5 chefs de groupe,
- Engins : 11 véhicules dont notamment 4 FPT / 2 EPA / 1 FMOGP / 1 GPD / 1 PCS / 1 VSAV / 1 SSO.

Accidentologie

- Retour sur quelques incidents survenus en Normandie :
 - incendie dans la scierie « Raison bois et débits » de Perrou en novembre 2018
 - feu dans le centre de recyclage de déchets GDE de Rocquancourt en décembre 2018
- REX du Barpi suite à un déclenchement de PPI à la raffinerie de Donges

Veille réglementaire

- Réglementation applicable à une petite station service, sous les seuils de déclaration des rubriques 1435 et 4734
- Engrais non conformes
- Demandes de dérogation pour des nouveaux entrepôts qui stockent du parfum en petits contenants

PMI

Réunions / Formations

- Formation itinérante EDD par la DGPR le 12 septembre

L'ensemble du process du centre de tri a été détruit par le sinistre. Aucun salarié n'a été blessé lors de cet incident.

Plusieurs hypothèses subsistent quant aux causes du départ de feu, des expertises sont en cours :

- échauffement du tambour du trommel,
- présence d'un corps creux de type aérosols,
- présence d'une pile de type lithium.

REX du Barpi suite à un déclenchement de PPI à la raffinerie de Donges le 26/11/18

3h30 - Détection d'une fuite d'acide sulfurique concentré sur une citerne routière de 20 m³.

4h45 - Activation du POI avec sollicitation de la CMIC.

9h30 - Déclenchement du PPI avec arrêt de la circulation sur la ligne ferroviaire voisine (200 m). Pas de confinement de population (hormis personnel de la raffinerie) mais déclenchement non demandé par la gestion du PPI des plans de mise en sécurité de deux écoles par précaution. CASU sollicitée. Réaction exothermique dans la citerne (120°C) conduisant à la vidange de la première citerne dans une seconde puis éloignement de cette dernière par rapport à la voie ferrée permettant rétablissement du trafic à 14h30 et la levée du PPI à 16h30. Du fait de la forte corrosivité de l'acide (concentration de 52 %) incompatible dans la durée avec l'acier 316 L de la citerne, nécessité d'un nouveau transfert vers un contenant réalisé dans un matériau adapté. Le dépose dans une 3^e citerne en URANUS aura finalement lieu le lendemain vers 4h00. Le POI sera levée dans la soirée à 19h00.

Évènement non traité dans l'EDD du site.

Ce sinistre est **le résultat de la dérive d'une situation dangereuse mal appréhendée par l'exploitant** : 2 jours avant le sinistre, une fuite d'un réservoir d'H₂SO₄ à 96 % en rétention impossible à isoler conduit l'exploitant à mettre en place un rideau d'eau qui va diluer l'acide épandu dans la rétention augmentant son pouvoir corrosif avant qu'il soit récupéré dans une citerne dont l'acier non adapté ne va pas résister à la corrosion acide. Méconnaissance de ces phénomènes par les opérateurs.

Les suites :

Inspection DREAL sous réquisition de la gendarmerie le 29 novembre 2018 en présence de la gendarmerie et du vice-procureur de Saint-Nazaire (proposition MED et maj EDD) et seconde inspection début mars également sous réquisition pour deux autres épisodes incidentels sans retours suffisants de l'exploitant.

Points positifs :

- bonnes communication et coordination au sein de la DREAL,
- appui efficace de la CASU,
- climat de confiance avec le SIRACEDPC,
- appui des collègues du SRTV en charge du TMD.

Points plus délicats :

- 40 heures de POI et de crise,
- appui CASU dès 6h00 le matin sur distances d'effets, neutralisation du mélange et transfert du produit. A noter des différences entre les estimations de la CASU et celles de l'exploitant en matière de distances d'effets potentielles s'expliquant par des hypothèses de calcul différentes. Le REX, à ce sujet, c'est la nécessité d'une bonne communication TOTAL/DREAL et, pour TOTAL, c'est qu'une personne compétente pour les modélisations puisse être présente en cellule de crise, ce qui devrait être intégré prochainement au POI.

Veille réglementaire

Réglementation applicable à une petite station service, sous les seuils de déclaration des rubriques 1435 et 4734

Le Bureau des Risques des Industries de l'Énergie et de la Chimie de la DGPR a précisé les textes applicables ou non à un projet de petite station service sous les seuils de déclaration des rubriques 1435 et 4734, dont la cuve de stockage est implantée au pied d'une maison d'un riverain en plein centre du bourg. Ce voisin est bien évidemment insatisfait de la situation et cherche la réglementation applicable.

Non soumis à la réglementation des ICPE, une ambiguïté est apparue sur le caractère opposable de l'[AM du 01/07/2004](#) fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public :

- d'un côté, l'art. 2 - 3^e alinéa stipule « ...Le présent arrêté s'applique aux installations de stockage en vue d'une utilisation finale des produits pétroliers, à l'exclusion de celles conçues pour la vente ou la revente des produits stockés. » => à l'exclusion des stations services dont c'est la vocation de ce fait.
- de l'autre, cette question/réponse au Sénat, en 2012, qui cite ce texte comme référence réglementaire au stockage des petites stations services, non soumis à la réglementation ICPE : <https://www.senat.fr/questions/base/2011/qSEQ111120725.html>

La position du BRIEC est que l'AM du 1^{er} juillet 2004 ne semble pas être applicable à ce type d'installation.

L'AM du 22 juin 1998 qui s'applique aux réservoirs enterrés de liquides inflammables, même pour les stockages dont la quantité est inférieure au seuil de déclaration, pourrait être opposable, mais il faut que le stockage soit au sein d'une ICPE. Ce qui n'est pas le cas du dossier présenté. Sinon, aucun autre texte ne serait applicable dans ce cas. A voir si le règlement sanitaire départemental prévoit des choses mais cela ne relève pas des compétences de l'inspection des installations classées.

Une question subsidiaire a été posée : si l'AM du 1^{er} juillet 2004 venait à s'appliquer, qui serait en charge de son application, sachant que ce texte est adossé au Code de l'énergie ?

L'AM du 1^{er} juillet 2004 a été notamment pris sur la base du décret 62-1297 du 7 novembre 1962 portant règlement d'application publique en ce qui concerne les règles d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers. Ce décret a été codifié dans le Code de l'énergie. A contrario, ce décret et donc l'arrêté de 2004 n'a ni base légale, ni fondement réglementation du côté du Code de l'environnement et de la réglementation ICPE. **Ce n'est donc pas l'inspection ICPE qui est compétente.** Par contre, le BRIEC n'a pas précisé qui est chargé de son application sur le terrain.

Selon le BRIEC, si vraiment il y a un enjeu et un contexte local et des difficultés rencontrées après mise en service de l'installation, le Préfet pourra s'appuyer sur l'article L514-4 du code de l'environnement, qui peut s'appliquer à des installations non classées. « *Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet, après avis - sauf cas d'urgence - du maire et de la commission départementale consultative compétente, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8.* »

► Contact : Karine LETURCQ

Engrais non conformes

Par courrier électronique du 21 mars 2019, l'inspection de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a informé l'inspection des installations classées qu'un lot d'engrais YARA BELA EXTRAN, engrais ammonitrates 33,5N, fabriqué par l'usine YARA située à Ambès (Gironde), était non conforme à la norme NF U 42-001-1 sur le paramètre détonabilité.

Au 21 mars 2019, ce lot avait été vendu à l'entreprise LEPICARD qui en détient sur trois de ses sites normands, selon les quantités suivantes :

- 2 bigs bags de 600 kg chacun sur le site LEPICARD à Offranville en Seine-Maritime,
- 9 bigs bags de 600 kg chacun sur le site LEPICARD à Belmesnil en Seine-Maritime,

- 16 bigs bags de 600 kg chacun sur le site LEPICARD à Mesnil en Ouche dans l'Eure.

Une bonne coordination BRTA - UDRD - UDE - DGPR a permis de régler cette problématique en moins d'une semaine.

L'inertage a ainsi pu être réalisé malgré quelques difficultés (stockages d'engrais non conformes sous scellés nécessitant une autorisation pour la levée des scellés + contradiction sur les résultats d'analyses entre la DDPP et le fournisseur); la procédure d'inertage ayant été préalablement validée par l'INERIS (via la DGPR).

2 APMU ont été signés pour réguler ces stockages non conformes et 3 visites conjointes UD-BRTA ont été réalisées durant la semaine.

Suite à cette expérience, **une fiche réflexe sur cette problématique d'engrais non conformes a été rédigée et disponible sur le réseau :**

\\donnees.dreal-norm.ad.e2.rie.gouv.fr\services\SRI\1_Espace_Inspection\03_BRTA\1_ICPE\TS_ENGRAIS_PHYTO\4-OUTILS\engrais non conformes

L'APMU pris à cette occasion est situé également au même endroit sur le réseau.

A titre d'information, l'inspection de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes réalise 3 prélèvements d'engrais par an à des fins d'analyse.

► Contact : Fabien GILLERON

Demandes de dérogation pour des nouveaux entrepôts qui stockent du parfum en petits contenants

Depuis début 2019, 2 exploitants ont contacté l'UDRD puis l'UDE sur des projets d'entrepôts soumis à autorisation au titre des rubriques 1510 et 4331 afin d'y stocker du parfum.

Les exploitants ont sollicité des dérogations aux tailles de cellule. Ils ont notamment argumenté leurs demandes en indiquant que le feu de parfum en petit contenant se comportait comme un feu de combustible.

Sur le plan réglementaire :

Si l'entrepôt est visé par les rubriques 1510 et 4331 soumises à autorisation, c'est l'AM du 11 avril 2017 (1510) qui s'applique et qui permet des dérogations, mais aussi l'AM du 16 juillet 2012 (pour les liquides inflammables) **qui lui ne permet pas de déroger aux tailles de cellules.**

Le guide de lecture de la DGPR sur les liquides inflammables précise en bas de la page 55/85 (concernant l'AM du 16 juillet 2012), « qu'une cellule est considérée comme cellule de liquides inflammables dès lors qu'elle contient des liquides inflammables, quelle que soit la quantité stockée » ; à condition, bien sûr, d'être visée par l'AM du 16 juillet 2012, c'est à dire autorisation pour une des rubriques visées par cet AM.

Dans le cas où 2 AM s'appliquent, c'est la prescription la plus contraignante qui l'emporte. La dérogation par simple AP n'est donc pas réglementairement possible dans ce cas.

L'article L.512-5 du Code de l'environnement laisse cependant la possibilité de déroger à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel d'autorisation en présentant la demande au CSPRT.

Sur le plan technique :

Les arguments sont basés sur un rapport d'essai de l'INERIS, datant de 2016, de feu de bouteilles de parfum. Il est disponible sur le réseau :

\\donnees.dreal-norm.ad.e2.rie.gouv.fr\services\SRI\1_Espace_Inspection\03_BRTA\1_ICPE\TS_ENTREPOTS\1-DOCTRINE\4330-4331 (ex 1432)

Ces essais avaient pour objet de pouvoir déroger aux sous-rétentions de surface unitaire de 500 m² imposées par l'AM du 16 juillet 2012 et non pas aux tailles de cellules. D'ailleurs, la possibilité de déroger aux surfaces de sous-rétention est introduite à l'article 10, ce qui n'est pas le cas de l'article 7 qui concerne les tailles de cellule.

Ce rapport d'essai démontre pour certains petits contenants (inférieurs à 250 ml) l'apparition d'une nappe de LI enflammés pour des flacons en verre de 100 ml et 50 ml (cf. annexes V et VI de ce rapport).

L'argument qui consiste à assimiler des feux de bouteilles de parfum à un feu de solide pour tout type de bouteille, inférieur à 250 ml, n'est donc pas recevable de manière générale (sauf pour les autres cas évoqués dans le rapport INERIS).

Pour tout projet d'entrepôt stockant des parfums, merci de contacter le SRI pour échanger sur le projet et voir ce qui est acceptable ou non.

► Contact : Laetitia STEPHAN et Fabien GILLERON

P/MI (Plan de modernisation des installations industrielles)

1. Inspection interne des réservoirs cryogéniques des gaz de l'air

Pour information, en réponse aux sollicitations de l'association française des gaz comprimés (AFGC) sur le sujet, la DGPR lui a transmis deux documents :

- un courrier du 6 juillet 2016 précisant les six conditions que chaque réservoir cryogénique de stockage de gaz de l'air doit respecter pour demander une exemption de visite interne (en application du § 4.3.1 du DT97),
- un courrier du 18 avril 2019 confirmant la nécessité de préciser, dans les dossiers de demandes d'exemption, les caractéristiques particulières des bacs visés telles que les défauts spécifiques éventuels, le maintien (historique) du bac dans les conditions normales d'exploitation, de design et dans celles rendant la corrosion des parois internes des bacs impossible, etc.

Noter que si l'aspect (absence de défaut initial dans le bac) ne peut pas être levé par le dossier de chaque réservoir (dossier parfois absent), une visite interne est à réaliser.

Ces courriers sont disponibles sur Icar (http://icar.dgpr.e2.rie.gouv.fr/icar/article.php3?id_article=5309)

et sur le serveur du SRI sous : SRI/1_Espace_Inspection/03_BRTA/1_ICPE/TT_PMI/6_AFFAIRES.

2. Perte de confinement hors PMII

Pour rappel, l'action PMII a été une façon de prioriser les actions d'entretien des installations par et chez les exploitants. Toutefois, l'exploitant ne doit pas s'arrêter à ce périmètre. Des pertes de confinement récentes ont été constatées sur des équipements ne relevant a priori pas de l'action PMII (voir exemple sur un bac d'eaux de lessivage sur le serveur du SRI sous : SRI/1_Espace_Inspection/03_BRTA/1_ICPE/TT_PMI/6_AFFAIRES).

Les installations pouvant présenter des risques pour l'environnement et les enjeux situés hors site doivent faire l'objet d'un suivi encadré a minima par l'arrêté préfectoral du site (sujet confirmé lors du GT PMII de mai 2018 dont les grandes lignes vont être disponibles fin mai 2019 sur le serveur du SRI sous : SRI/1_Espace_Inspection/03_BRTA/1_ICPE/TT_PMI/3_COM). Il peut être utile de rappeler ce message lors des inspections sur les sites régionaux.

3. Canevas capacités

Pour information, la DREAL Bretagne a établi un canevas générique (2 pages) pour les inspections qui viseraient entre autres les capacités PMII. Il regroupe les items déjà évoqués sur le sujet et est disponible sur le serveur du SRI sous : SRI/1_Espace_Inspection/03_BRTA/1_ICPE/TT_PMI/4_OUTILS.

► Contact : Alix LENOURRY

REUNIONS / FORMATIONS

FORMATION itinérante EDD

La DGPR a diffusé le **Guide d'évaluation par l'inspection des installations classées des études relatives aux risques accidentels des ICPE**. Ce guide définit les lignes directrices nationales pour une approche proportionnée du traitement des études de dangers suivantes :

- celles dans le cadre d'une autorisation environnementale (pour tous les établissements soumis à autorisation),
- les notices de ré-examen pour les établissements « Seveso »,
- les études de dangers révisées.

Ce guide couvre donc, à la fois, les études ou réexamens des établissements Seveso et les études des établissements à simple autorisation.

Le courrier signé par le DGPR précise, en particulier, les attentes vis-à-vis des approches « Maîtrise de l'urbanisation » et « Acceptation du risque / Réduction du risque à la source » (gestion du risque individuel / gestion du risque collectif). Ces approches seront précisées lors de la formation itinérante EDD.

Ces documents sont disponibles sur le réseau à l'adresse suivante :

\\donnees.dreal-norm.ad.e2.rie.gouv.fr\services\SRI\1_Espace_Inspection\03_BRTA\1_ICPE\TT_EDD\1- DOCTRINE

La DGPR prévoit une **formation itinérante d'une journée** en région pour sensibiliser tous les inspecteurs aux nouvelles pratiques introduites par le guide.

Pour la Normandie, elle est planifiée le 12 septembre 2019. Cette formation s'adresse aux inspecteurs et inspectrices du Service Risques et des UD et pas seulement à ceux et celles spécialisé-e-s en risques accidentels.

Une procédure régionale sera prévue à la suite de cette formation pour une parfaite cohérence avec ce guide. Dans l'attente, les pratiques actuelles restent en vigueur.

Merci de remplir le sondage suivant afin d'évaluer le nombre de participants :

https://pegase.din.developpement-durable.gouv.fr/?_u=OdSUXmUz3Cog3DaD2IO3



► Contact : Fabien GILLERON

DIVERS

Erratum SRI News n°5

Dans l'article relatif au décret éolien, la suppression de l'article R512-36. Il ne met pas fin aux autorisations temporaires ICPE : les autorisations temporaires ICPE n'existent plus en raison d'un oubli dans la partie législative de la réforme de l'autorisation environnementale. Les articles réglementaires n'ont (encore) pas été abrogés.

► Contact : Sylvie BOUTTEN